

## **CRECHE, MICRO-CRECHE, HALTE-GARDERIE, JARDIN D'ENFANTS (ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS) : REGLEMENTATION**

Etablissements assurant l'accueil **non permanent** d'enfants de moins de 6 ans.

L'accueil des enfants peut être également organisé de façon uniquement occasionnelle et saisonnière.

### **Conditions d'accès :**

- **Obtention d'une autorisation d'ouverture** : L'autorisation est délivrée par le président du **conseil départemental** , après avis du maire de la commune d'implantation ( [article L2324-1 du Code de la Santé Publique](#) ).

### **Obligations et qualifications du personnel :**

Les qualifications requises du **directeur et de son personnel** (diplômes, durée d'expérience professionnelle ...) et les **conditions d'honorabilité** sont récapitulées aux articles [R2324-33 et suivants du CSP](#) . Les qualifications requises varient selon la taille de l'établissement.

La **direction** de l'établissement, dans la majorité des cas, doit être confiée :

- \* Soit à un titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine,
- \* Soit à une titulaire du diplôme d'état de puéricultrice justifiant de trois ans d'expérience professionnelle,
- \* Soit à un titulaire du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (certification niveau 2 du RNCP) justifiant de trois ans d'expérience professionnelle à condition que l'établissement comprenne dans son personnel au moins une puéricultrice ou une infirmière diplômée d'état.

### **Capacité d'accueil, organisation et modalités de fonctionnement des établissements :**

Le nombre d'enfants autorisé pour chaque type d'établissement ainsi que les conditions relatives aux locaux sont définies par les articles [R2324-25 et suivants du CSP](#) .

L'établissement doit établir un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement qui sont transmis au président du conseil départemental et affichés dans l'établissement ( [article R2324-29 du CSP](#) ).

- **Assurance responsabilité civile obligatoire** ( [Article R2324-44-1 du CSP](#) ) :

Le gestionnaire de l'établissement doit garantir contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

\* Les personnes qu'il emploie ;

\* Les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

**Remarque** : si le centre a une capacité d'accueil supérieure à 60 enfants, un directeur-adjoint répondant aux mêmes conditions que le directeur doit être nommé ( [article R2324-36 CSP](#) ).

### **Mise en oeuvre de la demande d'autorisation d'ouverture :**

- Le créateur dépose un **dossier de demande d'autorisation d'ouverture auprès du président du conseil départemental**.

Le dossier comprend ( [article R2324-18 du Code de santé publique](#) ) :

\* Une étude des besoins,

\* L'adresse de l'établissement,

\* Les statuts de l'organisme gestionnaire, pour les établissements gérés par une personne de droit privé

\* Les objectifs, les modalités et les moyens mis en oeuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels,

\* Le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés,

\* Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces,

\* La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public (réglementation Etablissement Recevant du Public) et des pièces justifiant l'autorisation (selon les cas : permis de construire, avis de la commission de sécurité et d'accessibilité).

L'autorisation d'ouverture au public des ERP est à demander par le créateur à la mairie du lieu d'implantation.

\* En cas de cuisine sur place, la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et la copie des avis délivrés dans le cadre de cette procédure. La déclaration se fait à l'aide de l'imprimé [cerfa n°13984\\*02](#) .

Ce dernier est à envoyer soit à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations soit à la Direction départementale de la protection des populations selon le département. Pour connaître les coordonnées de la Direction Départementale compétente, voir sur le site de la DGCCRF <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf> , rubrique la DGCCRF, Organisation, Mise en oeuvre locale des missions, [DDPP et DDCSP](#) .

- Le créateur doit **prendre contact avec le responsable santé de la PMI** de son secteur d'implantation (service de Protection Maternelle et Infantile) afin d'organiser une visite des lieux avec un médecin, qui donnera son avis sur leur conformité (compétence géographique : 1 médecin par canton).

La visite est préalable à l'obtention de l'autorisation ( [article R2324-23 CSP](#) ).

- Enfin, après avoir recueilli l'avis du maire, le **Conseil Départemental délivre ou non l'autorisation** dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet ( [article R2324-19 CSP](#) ). L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

- En cas de cuisine sur place,

\* Déclarer l'établissement auprès de [la direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) à l'aide du [formulaire CERFA n°13984](#)

\* Respecter les normes sanitaires applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social

[Règlement 852/2004 du 29 avril 2004](#) (en particulier le chapitre II et les annexes I, II et V à XII) et [arrêté du 21 décembre 2009](#) (en particulier les annexes I, V et VI)

### **Fiscalité : Exonération de TVA .**

Les établissements privés de garde d'enfants de moins de trois ans sont exonérés de TVA ( [8° bis du 4 de l'article 261 du Code Général des Impôts](#) ).

### **Cas particulier de la micro-crèche :**

Les micro-crèches sont des établissements d'accueil collectif dont la capacité est **limitée à dix places** , également pour des enfants de 0 à 6 ans ( [article R2324-17 4° du CSP](#) ).

Les micro-crèches sont soumises à la **règlementation des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans** (obtention d'une autorisation, assurance de responsabilité civile ..).

Cependant, il y a **quelques spécificités** :

- Pas d'obligation de nommer un directeur, sauf dans le cas où plusieurs établissements sont gérés par une même personne, pour un total de plus de 20 place ( [article R2324-36-1 du CSP](#) ),

- Pas d'obligation de s'assurer du concours régulier d'un pédiatre,

- Pas d'obligation de constituer une équipe pluridisciplinaire,

- Le gestionnaire de l'établissement doit désigner un référent technique, chargé du suivi technique de l'établissement, de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre du projet d'accueil ( [article R2324-36-1 du CSP](#) ),

- Spécificités concernant la qualification du personnel d'encadrement et l'accueil d'enfants en surnombre ( [articles R2324-42 dernier alinéa](#) , [R2324-46 IV°](#) et [R2324-27 1° du CSP](#) ).

### **Informations complémentaires :**

- sur le site de BPI France <https://bpifrance-creation.fr>, rubrique Activités Réglementées, [Crèche - Accueil d'enfants de moins de 6 ans](#).

Le créateur dépose un dossier de demande d'autorisation d'ouverture auprès du président du conseil départemental en contactant :

#### **Pour le Rhône :**

La DEF (Direction Enfance Famille) qui exige que le porteur de projet de micro-crèche participe à une réunion d'information pour obtenir l'autorisation d'ouverture de sa crèche. Inscription auprès de :

- Pour la **Métropole de Lyon** Madame Corinne DUMES par mail : [eaje@grandlyon.com](mailto:eaje@grandlyon.com)

- Pour le **Nouveau Rhône** Madame Tania CRESPIN , au 04 72 61 78 29 ou par mail à l'adresse : [tania.crespin@rhone.fr](mailto:tania.crespin@rhone.fr) ou [accueiljeuneenfantpmi@rhone.fr](mailto:accueiljeuneenfantpmi@rhone.fr)

Informations complémentaires sur le site <http://www.rhone.fr> , Rubrique Solidarités, Enfance - famille, [Crèches et autres modes de garde](#) , [Le département du Rhône expérimente les microcrèches](#) , Documents, puis Création d'une micro-crèche: cadre de référence.

#### **Pour la Loire :**

La **Commission d'Accueil des Jeunes Enfants** (CDAJE) : Coordonnées des personnes en fonction du secteur géographique, sur <http://www.loire.fr> rubrique SOLIDARITÉ & FAMILLES, Enfance et familles, La Commission d'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE), Documents à télécharger, [Informations pratiques de l'accueil petite enfance dans la Loire](#) (Adresses utiles à la fin du document).

CRECHE MICRO-CRECHE HALTE-GARDERIE JARDIN D ENFANTS (ETABLISSEMENT D ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS) REGLEMENTATION

Mise à jour le : 24/05/2019

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.